

Le cofinancement couvre-t-il les formations dispensées par des chambres professionnelles ?

Réponse courte

Oui, le cofinancement public de la formation continue au Luxembourg couvre les formations dispensées par des chambres professionnelles, à condition que ces formations respectent les critères légaux d'éligibilité. Les chambres professionnelles sont considérées comme des organismes de formation externes, à condition que la formation soit ouverte à des salariés d'entreprises et non exclusivement réservée à leurs membres.

La formation doit viser un objectif professionnel en lien direct avec l'activité de l'entreprise, être dispensée par une chambre professionnelle agréée ou reconnue, ne pas avoir un caractère informatif, syndical ou politique, et ne pas être financée par un autre dispositif public. L'entreprise doit intégrer ces formations dans son plan de formation annuel soumis à l'ADEM, en fournissant tous les justificatifs requis.

Définition

Le cofinancement public de la formation continue au Luxembourg est un dispositif par lequel l'État, via l'ADEM, accorde une aide financière aux entreprises pour le développement des compétences professionnelles de leurs salariés. Ce mécanisme vise à encourager l'investissement dans la formation tout au long de la vie professionnelle. Les chambres professionnelles, telles que la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers ou la Chambre des Salariés, proposent régulièrement des actions de formation à destination des entreprises et de leurs collaborateurs.

Les formations dispensées par ces chambres peuvent être considérées comme des actions de formation externe, sous réserve du respect des critères légaux d'éligibilité. L'enjeu est de déterminer si ces formations ouvrent droit au cofinancement public dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Conditions d'exercice

Pour qu'une formation soit éligible au cofinancement, elle doit répondre aux conditions prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue et par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2017. Les principales conditions sont les suivantes :

- La formation doit viser l'acquisition, l'actualisation ou le perfectionnement de compétences professionnelles en lien direct avec l'activité de l'entreprise (article [L.542-1](#) et suivants du Code du travail).
- Elle doit être dispensée par un organisme de formation externe agréé ou reconnu, ou par un organisme interne à l'entreprise (article [L.542-2](#)).
- Les chambres professionnelles sont considérées comme des organismes de formation externes, à condition que la formation soit ouverte à des salariés d'entreprises et non exclusivement réservée à leurs membres.
- La formation ne doit pas avoir un caractère informatif, syndical ou politique (article [L.542-3](#)).
- L'action de formation ne doit pas être financée par un autre dispositif public, afin d'éviter tout cumul d'aides interdit (article [L.542-5](#)).

Modalités pratiques

L'entreprise doit établir un plan de formation annuel, à soumettre à l'[ADEM](#), comprenant toutes les actions de formation envisagées, y compris celles dispensées par des chambres professionnelles. Ce plan doit comporter :

- La description détaillée de chaque formation (contenu, objectifs, durée, coûts, liste des participants).
- Les justificatifs relatifs à la formation suivie (programmes, feuilles de présence, attestations de participation).
- Les factures émises par la chambre professionnelle, conformes aux exigences de l'[ADEM](#), notamment en ce qui concerne la ventilation des coûts et la traçabilité des prestations.
- La preuve que la formation correspond à un besoin professionnel identifié dans le plan de développement des compétences de l'entreprise.

L'entreprise doit respecter les délais de dépôt du plan de formation et conserver l'ensemble des pièces justificatives en vue d'un éventuel contrôle a posteriori.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier que la chambre professionnelle dispose d'un numéro d'agrément en tant qu'organisme de formation ou qu'elle est reconnue par l'[ADEM](#). Avant d'inscrire une formation au plan de formation, il convient de s'assurer qu'elle répond à un besoin professionnel réel et qu'elle n'est pas financée par un autre dispositif public.

Les entreprises doivent veiller à la traçabilité des actions de formation, à l'égalité de traitement entre les salariés et à l'encadrement humain des formations, conformément aux principes généraux du Code du travail. Il est conseillé de conserver tous les documents justificatifs (programmes, feuilles de présence, attestations, factures détaillées) pour faciliter les contrôles éventuels de l'[ADEM](#).

Cadre juridique

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue (articles [L.542-1](#) à [L.542-10](#) du Code du travail luxembourgeois)
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 fixant les modalités d'application du cofinancement public de la formation professionnelle continue
- Circulaires et instructions de l'[ADEM](#) relatives au cofinancement
- Principes généraux du Code du travail : égalité de traitement (article [L.241-1](#)), traçabilité, encadrement humain

Anticipez les délais de dépôt du plan de formation auprès de l'[ADEM](#) et vérifiez l'exhaustivité des justificatifs pour éviter tout rejet partiel ou total de la demande de cofinancement. Assurez-vous également que la formation n'est pas financée par un autre dispositif public.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.